

REGLEMENT INTERIEUR

**ARTICLE 1. Admission à l'école élémentaire**

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du **certificat d'inscription remis en mairie** ainsi que du **certificat de radiation** de l'école précédente. Celui-ci doit indiquer la dernière classe et l'année du cycle fréquenté. Tous les enfants sont inscrits dans **le cycle correspondant à leur âge**.

**L'instruction est obligatoire** pour tous les enfants français et étrangers à partir de six ans.

Le secteur de recrutement est déterminé par arrêté du maire, lequel apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation demandées par les familles.

**ARTICLE 2. Fréquentation scolaire**

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire** pour tous les élèves, conformément à la réglementation en vigueur et au **calendrier transmis aux familles en début d'année scolaire**.

Toute absence est consignée dans le **registre d'appel de la classe**.

Toute absence imprévisible devra être **signalée le jour même et justifiée** auprès de l'enseignant ou du directeur.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, la famille s'expose **aux sanctions prévues par la loi**.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à **des obligations de caractère exceptionnel**.

**ARTICLE 3. Vie scolaire**

La journée scolaire de l'enfant ne peut dépasser 5h30 heures. Les heures d'entrée et de sortie de cours sont les suivantes : **8h30 - 11h45 / 14h - 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis**. Le mercredi matin les heures de cours ont lieu de 8h30 à 11h30. L'ouverture du portail a lieu à **8h20** et **13h50**. Il n’y a pas de classe le samedi matin.

Toutefois, certains élèves peuvent bénéficier d’un temps d’activités pédagogiques complémentaires avec l’autorisation des parents, sur le temps méridien. Celui-ci est effectué par les enseignants et parfois le directeur durant 30 minutes les lundis et jeudis en fonction des besoins des élèves et porte sur la méthodologie, sur une action du projet d’école ou sur du soutien scolaire.

La prise en charge des enfants pendant les temps de restauration et d'interclasse est régie par la charte qui doit être signée par les parents lors de l'inscription de chaque enfant.

Le temps d'étude est organisé par le directeur et madame Cavanié en fonction des effectifs.

L'inscription à la restauration et à l'étude a lieu le lundi matin pour la semaine. Tout changement doit être mentionné par écrit.

 **Le calendrier scolaire fixé par l'Inspecteur d'Académie** est affiché dans l'école.

**ARTICLE 4. Déroulement de la scolarité**

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève **un travail à la mesure de ses capacités**. **En cas de difficultés, 1’équipe pédagogique de cycle décidera en cours d'année des mesures appropriées** ; la famille en sera systématiquement informée.

Les élèves accèdent de droit à la classe supérieure du même cycle; de façon exceptionnelle, il peut être proposé par l'équipe pédagogique un maintien dans la classe de même niveau de cycle ou un passage anticipé dans une classe supérieure. Cette proposition doit être acceptée par la famille pour être appliquée.

Pour le passage de classes, les propositions de maintien de l'équipe pédagogique peuvent faire l'objet d'un appel des familles.

**Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement scolaire de l'élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.**

**ARTICLE 5. Droits et devoirs de la communauté éducative**

- **Les droits**

Chaque membre de la communauté éducative (élèves, familles, membres du personnel) **a droit au respect et à l'écoute**.

Chacun a le droit, **au sein des instances appropriées**, d'émettre des suggestions ou de faire des propositions quant à l'amélioration du fonctionnement de la communauté éducative.

- **Les devoirs**

Les membres de la communauté éducative doivent s'interdire :

* **tout comportement ou propos discriminatoires pour des raisons d'ethnie, de nationalité, de religion, de sexe, de culture,**
* **tout prosélytisme religieux, philosophique ou politique dans le cadre de ses fonctions ou de sa présence au sein de l'école.**

De la même façon, chacun doit s'interdire tout comportement, geste ou propos qui porterait préjudice à autrui ou traduirait indifférence, mépris ou irrespect.

**Le port de signes ou de tenues par lesquels un membre de la communauté éducative manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**ARTICLE 6. Discipline et sanctions**

Au sein de l’école, **quelques règles sont à respecter** :

* Dans les toilettes, on y passe, on n'y séjourne pas ! Il est interdit de s'y enfermer à deux, de jeter des objets qui risquent de boucher les toilettes… Les élèves ne s'éclaboussent pas.
* Dans la cour, les récréations sont faites pour jouer et se détendre. Sont interdits par mesure de sécurité : croche-pieds, disputes, lancer de tout objet (pierre, neige tassée, …) et tout jeu brutal ou dangereux.
* Dans les escaliers, on se déplace sans courir, sans se pousser, sans bousculades, …
* Le respect des lieux et du matériel est exigé.

**Les manquements au règlement intérieur des élèves** (document remis à chaque élève en début d'année) donneront lieu, pour les élèves concernés, après avoir écouté les enfants, aux sanctions suivantes, en fonction de la gravité de la faute commise :

* réprimande orale de l’enseignant
* réprimande orale du directeur
* réprimande écrite de l'enseignant ou du directeur pour information à la famille et éventuelle convocation
* avertissement écrit du directeur avec envoi à la famille et convocation systématique de l'enfant et de ses parents
* réunion de l'équipe éducative convoquée éventuellement en urgence par le directeur avec convocation des parents.

**ARTICLE 7. Usage des locaux, hygiène, sécurité**

**- Usage des locaux**

Les familles et toutes les personnes étrangères à l'école ne **sont autorisées** à pénétrer dans l’école qu'après en avoir averti l'enseignant de service ou le directeur.

Il est formellement **interdit de fumer** dans les locaux scolaires.

L'introduction d'animaux ne pourra se faire qu'après autorisation du directeur.

L'occupation des locaux en dehors des heures scolaires fait l'objet **d'une convention** signée par Monsieur le Maire : lire et faire lire, les amis de Ferdinand, ...

**- Hygiène des élèves**

Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions sanitaires qu'imposent les exigences de la vie collective.

**Tout médicament est interdit à l'école sans avoir signé un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), document signé par le médecin scolaire, le Maire, la communauté éducative, la famille et le médecin de famille.**

-**Sécurité**

**Le directeur, responsable de la sécurité de l'école**, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- il s'assure que la commission de sécurité a lieu conformément aux dispositions réglementaires

- il assure l'information des personnels et des élèves par l'affichage des consignes

- il organise des exercices de sécurité, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée

- il tient un registre de sécurité où ses observations et les conclusions de la commission de sécurité sont consignées.

- il met à jour chaque année le P.P.M.S (Plan Particulier de Mise en Sûreté)

- il met à disposition le Registre Sécurité et Santé au Travail.

**-Dispositions particulières**:

Dans le cadre de la protection de la communauté éducative, **sont interdits** :

-les objets tranchants ou contondants

-les jouets représentants des armes factices

-tout objet permettant de faire du feu (briquets, allumettes …)

-téléphone portable, baladeur, ...

-tout objet pouvant présenter un caractère jugé dangereux dans une collectivité d'enfants

-tout objet de valeur restant sous la responsabilité des familles (bijoux…)

-Tous les jouets en grand nombre ou trop volumineux

Dans le cadre du déplacement, la venue de l’élève en vélo **est autorisée**, après demande écrite de la famille auprès du directeur, stipulant qu’elle dégage l’école de la responsabilité du vélo.

L’élève pénètre à pied dans l’enceinte de l’école et place le vélo à l’endroit prévu à cet effet.

**Tout démarchage à finalité commerciale** en direction des enfants est interdit au sein de l'école.

**- Assurance des élèves**

Les familles ont **le libre choix de l'assurance**. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. **Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire (sorties scolaires, classes transplantées, …)**.

Notamment si le retour dépasse l’heure légale : 16 h.

**ARTICLE 8. Surveillance**

**Elle est de la responsabilité du directeur quant à son organisation et à sa mise en place**. La surveillance des élèves, **durant les heures d'activité scolaire, sous la responsabilité de l'enseignant**, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et des activités proposées.

Elle est, de même, obligatoire au cours des activités se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes d'environnement.

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. (tableau de service)

 **Les enseignants sont en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance ou de garde à l'égard des élèves et en particulier à 11h45 (11h30 le mercredi), 16h (17h30 pour les élèves fréquentant les études surveillées).**

**ARTICLE 9. Concertation entre les familles et les enseignants**

Le directeur réunit **le conseil d'école une fois par trimestre**.

Les enseignants invitent les parents à une réunion **de leur classe dès le premier mois** ; d'autres réunions peuvent être organisées en fonction de la vie de la classe.

Une remise individualisée des livrets a lieu à la fin du premier trimestre.

**ARTICLE 10. Fédérations de parents**

Le directeur réunit les responsables des fédérations de parents pour faire le point sur la rentrée, préparer les élections ou tout problème particulier.

L'occupation de salles pour des réunions pourra être sollicitée auprès de Monsieur le Maire.

La distribution des documents de groupements ou associations de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école après regard du directeur.

Le directeur, les enseignants, associeront les fédérations de parents à la gestion de la coopérative, l'organisation des sorties, la fête de l'école,..

**Règlement intérieur adopté par le conseil d'école le 17/10/2016**

**Signature des parents**